

CONVENTION DE LICENCE INDIVIDUELLE REPROBEL

SECTEURS PUBLIC ET PRIVE

REPRODUCTIONS PAPIER & REUTILISATION NUMERIQUE

La présente convention de licence est conclue entre **Reprobel SC**, société de gestion de droits d'auteur, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue du Trône 98 B1 et avec numéro d'entreprise 0453.088.681, et l'entreprise ou l'institution publique décrite plus en détails ci-dessous et ci-après dénommée le '**Preneur de licence**'. Reprobel a été agréée en tant que société de gestion par arrêté ministériel du 27 juin 1996. Reprobel travaille sous la supervision du Service de Contrôle des sociétés de gestion du SPF Economie.

Le tableau récapitulatif ci-dessous reprend les **données clés** de la convention.

TABLEAU RECAPITULATIF

DONNEES GENERALES

<p>Nom : *** Forme juridique : *** Siège / Domicile : ***</p> <p>Numéro d'entreprise : ***</p>	<p>DONNEES REPROBEL</p> <p>Date de la convention: ***</p> <hr/> <p>N°Reprobel: *** Type contrat : N° Contrat :</p> <p>La présente convention est étendue aux entités suivantes qui font partie du groupe *** en Belgique :</p> <p>[NOM, FORME JURIDIQUE, NUMERO D'ENTREPRISE, N°REPROBEL]</p> <p>Les nombres d'ETP pertinents ci-dessous portent sur l'ensemble de *** et des entités liées ci-dessus.</p> <hr/> <p>Comptabilité : N° Déclaration :</p> <p>Personne de contact Reprobel: Nom, fonction Adresse e-mail de la personne de contact Reprobel: ***</p>
<p>Personne de contact Preneur de Licence : *** Adresse e-mail de la personne de contact : *** Adresse e-mail pour la facturation PDF : *** N° de téléphone direct : ***</p>	
<p>N° de bon de commande (si d'application) :</p>	<p>***</p>

DUREE

Année de référence / années de référence :	***
Reconduction tacite :	OUI / NON
Déclaration annuelle des paramètres pertinents :	OUI / NON
Date limite pour la déclaration annuelle des paramètres pertinents (si d'application) :	A communiquer pour la première fois pour le *** pour l'année de référence *** (à l'adresse e-mail ***)

ACTES COUVERTS

Photocopies :	OUI / NON
Impressions :	OUI / NON
Réutilisation numérique	OUI / NON

REMUNERATION DE LICENCE

Rémunération annuelle fixe par ETP pertinent :	*** EUR HTVA (taux réduit 6%)
Nombre de travailleurs pertinents en ETP ***:	***
Montant total de la rémunération 20** :	*** HTVA (taux TVA réduit : 6%)
Délai de paiement:	30 jours suivant la date de la facture

Les **Conditions particulières de licence** s'appliquent à la présente convention de licence. Celles-ci sont annexées à la convention pour constituer un tout indivisible. Par la signature de la convention, le Preneur de licence accepte les conditions particulières de licence sans réserve.

Signé au siège ou au domicile du Preneur de licence et à la date indiquée à la première page de la convention en deux exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

Pour le Preneur de licence,

Pour Repobel,

Steven De Keyser, CEO

Pour le CEO,
Nom, fonction

Conditions particulières de licence (secteurs public et privé)

1. La licence couvre les Photocopies, les Impressions et la Réutilisation numérique d'œuvres sources protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans les limites des présentes Conditions particulières de licence. Par 'Photocopies', on entend les reproductions sur papier d'œuvres sources papier. Par 'Impressions', on entend les reproductions sur papier d'œuvres sources numériques. Par 'Réutilisation numérique', on entend les formes suivantes décrites de manière limitative de reproduction numérique et de communication numérique ou de mise à disposition d'œuvres sources papier ou numériques : les scans (*paper-to-digital*) ; les copies numériques (*digital-to-digital*) ; la diffusion interne via un réseau sécurisé du Preneur de licence ou via une fonction interne de courriel ou de chat pour son personnel ; la diffusion externe mais uniquement dans le but d'étoffer un dossier client ou un prospectus ou dans le cadre de négociations contractuelles, de conseils ou dans une obligation légale ou judiciaire; la reproduction dans une présentation et une communication numériques ou la mise à disposition de cette présentation dans le cadre des activités professionnelles normales du Preneur de licence (projection, tableau interactif, etc.)... ; l'archivage numérique sur le serveur du Preneur de licence.
2. Toute autre forme de reproduction ou de réutilisation, à savoir une autre forme de Réutilisation numérique que celles mentionnées au point 1 ne relève expressément pas de la licence.
3. Pour les Photocopies, Repobel perçoit sur la base et dans les limites d'un règlement légal de rémunération. Pour les Impressions et la Réutilisation numérique, Repobel perçoit sur la base d'un mandat qui lui a été conféré par les ayants droit et de Règles de perception et de tarification spécifiques qui ont été notifiées au préalable au Service de Contrôle des sociétés de gestion du SPF Economie conformément à la loi. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur son site web (y compris les éventuelles exclusions, limitations et opt outs dans le cadre dudit mandat) (www.reprobel.be, 'secteurs privé et public').
4. Pour autant que le Preneur de licence paie entièrement la rémunération de licence pour une année de référence déterminée, il est exempté, pour ladite année de référence, de toutes formalités (dont l'obligation de déclaration annuelle) dans le cadre du règlement légal de rémunération. Le Preneur de licence exempte Repobel de toutes les formalités dans le cadre de ce règlement de rémunération (envoi annuel des formulaires de déclaration, obligations d'information et de notification, ...).
5. La licence est limitée aux actes d'utilisation du Preneur de licence sur le territoire belge.
6. En ce qui concerne les Photocopies, la licence couvre le répertoire de tous les auteurs et éditeurs belges et étrangers. Pour les Impressions et la Réutilisation numérique, la licence couvre le répertoire des auteurs et des éditeurs qui sont membres d'une des sociétés de gestion membres de Repobel qui ont donné mandat ou qui ont donné par ailleurs un mandat à Repobel, dans les limites du mandat conféré. Il s'agit de 99% des auteurs et éditeurs belges de livres et de périodiques littéraires, informatifs, éducatifs, scientifiques et professionnels, des éditions de presse, des œuvres visuelles (photos, illustrations, ...) et des œuvres musicales à l'exclusion des partitions. Pour les Impressions et la Réutilisation Numérique, la licence comprend le répertoire étranger indiqué sur le site web de Repobel.
7. La licence est non exclusive et est complémentaire par rapport aux licences et abonnements que le Preneur de licence a directement acquis ou acquerra encore auprès de l'ayant droit ou sa société de gestion. La licence ne peut en aucun cas remplacer ou limiter l'achat de ces licences et abonnements. Des conditions de licence divergentes actuelles et futures d'auteurs ou d'éditeurs ou de leurs sociétés de gestion (par ex. *Copiepresse*, *License2Publish*, *Repropress*

ou *Repro PP* pour la réutilisation numérique d'éditions de presse) ont en outre dans tous les cas la priorité sur la présente convention. La licence ne couvre que les actes dans un but professionnel interne. Les actes du Preneur de licence ayant comme but de commercialiser lui-même des œuvres sources ou d'exercer une activité d'édition ou d'imprimerie ne sont pas couverts par la licence. Il en est de même pour les actes qui portent raisonnablement préjudice à l'exploitation commerciale normale d'une œuvre source. La licence ne couvre en aucun cas la reproduction de partitions musicales. La licence couvre uniquement les actes par rapport aux œuvres sources licites. On entend par là des œuvres sources auxquelles le Preneur de licence a accès licitement. La licence ne s'applique pas aux copypshops. La licence ne couvre en aucun cas des actes par lesquels le Preneur de licence contourne une restriction technique ou d'usage ou un paiement instauré par l'ayant droit ou sa société de gestion. La licence ne couvre en aucun cas les actes du Preneur de licence à des fins de publicité (*one-to-many*). Pour les livres, une limitation de court fragment s'applique. Pour ce type d'œuvre source, le Preneur de licence ne peut pas reproduire plus de 10% ou plus d'un seul chapitre de l'œuvre. La licence ne comprend en aucun cas les traductions ou les adaptations d'œuvres sources et n'affecte pas les droits moraux des ayants droit. Le Preneur de licence n'a en aucun cas le droit de surveiller, de rechercher ou d'effacer des œuvres sources numériques disponibles (soit par lui-même, soit par l'intervention d'un tiers) au moyen d'un processus automatisé, dans le but de créer ou de mettre à disposition lui-même des bases de données structurées, des aperçus ou des fichiers de données et/ou de faciliter la recherche scientifique (par exemple, par une technique de *text & data mining*). Le preneur de licence doit toujours mentionner le nom de l'auteur ou des auteurs et de l'éditeur de l'œuvre source en cas de diffusion, publication ou communication externe de cette œuvre source ou d'un extrait de celle-ci, à moins que cela ne soit pas raisonnablement possible.

8. En cas de Réutilisation numérique, le Preneur de licence inclura l'avertissement suivant en caractères gras, marqués et clairement lisibles et visibles lors de chaque diffusion, publication ou communication externe de quelque nature d'une œuvre source ou d'un extrait de celle-ci :
"Cette œuvre source ou cet extrait vous est envoyé ou communiqué numériquement sur la base d'une licence de droits d'auteur que le(s) détenteur(s) des droits (via la société de gestion Repobel) a/ont fourni. Il est strictement interdit de rediffuser l'œuvre source en dehors de votre entreprise ou institution ou de la publier en externe, ou de l'utiliser en interne à des fins qui ne sont pas directement liées à cet envoi ou communication. Le(s) titulaire(s) du droit se réserve(nt) expressément tous les droits (y compris le droit à la réparation intégrale des dommages subis) en cas de violation de cette interdiction."
9. Le non-respect par le Preneur de licence des limites de licence mentionnées sous les points 1, 2 et 6 à 8 constitue un motif suffisant pour que Repobel résilie immédiatement la présente convention, sans préjudice du droit de Repobel et des ayants droit qu'elle représente de réclamer au Preneur de licence la rémunération intégrale du préjudice qu'ils ont subi. Toute infraction de ce type met fin immédiatement et complètement à la licence accordée. Les rémunérations payées antérieurement par le Preneur de licence à Repobel ne sont en aucun cas remboursées par Repobel.
10. La convention de licence s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année ou des années de référence spécifiées. Si le Preneur de licence a été constitué au cours d'une année de référence, la rémunération est calculée au pro rata à partir du moment de la constitution jusqu'à la fin de l'année de référence.
11. Les réductions éventuellement accordées par Repobel sont déjà prises en compte dans la rémunération de licence mentionnée. Les réductions pour une ou plusieurs années de référence ne créent pas de droits acquis pour l'avenir.

12. La catégorie tarifaire dans laquelle le Preneur de licence est classé et la rémunération annuelle fixe s'y rapportant, sont basées sur la moyenne des actes d'utilisation pertinents au niveau de son (sous-)secteur ou sur des données objectives à fournir par le Preneur de licence qui donnent à penser qu'il s'écarte de cette moyenne. Pour les Preneurs de licence plus petits, une rémunération globale par année de référence (c.-à-d. pour tous les ETP combinés) peut être utilisée. Par "travailleurs pertinents", on entend les travailleurs du Preneur de licence qui posent (ou font poser) régulièrement des actes de reproduction, communication ou mise à disposition couverts par la licence. Sauf convention contraire, il s'agit des employés du Preneur de licence (en ETP).
13. En cas d'une convention avec déclaration annuelle des paramètres pertinents (à savoir le nombre de travailleurs pertinents), la rémunération de licence totale mentionnée dans le tableau récapitulatif porte sur la première année de référence faisant l'objet de la convention. La rémunération de licence totale pour les années de référence suivantes est déterminée sur la base des données communiquées par le Preneur de licence. Le Preneur de licence communique ces données chaque année avant la date limite mentionnée dans le tableau récapitulatif. Il le fait pour toutes les entités ou établissements opérant sous le propre numéro d'entreprise de son entreprise ou institution. Si le Preneur de licence veut également payer pour des personnes physiques ou morales avec un autre numéro d'entreprise, ces numéros d'entreprise sont alors mentionnés à la première page de la convention et le Preneur de licence communique les paramètres pertinents pour son propre numéro d'entreprise et tous les numéros d'entreprise qui y sont liés.
14. Reprobel facture le Preneur de licence sur la base des paramètres pertinents communiqués par lui dans le cadre de la convention. Reprobel a le droit de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude de ces paramètres. Reprobel se réserve tous les droits sur ce point, y compris l'application des dispositions de contrôle et de sanction de la loi (Photocopies) et de ses Règles de perception et de tarification (Impressions et Réutilisation numérique).
15. Le Preneur de licence coopère pleinement aux études que Reprobel fait réaliser à des fins de répartition et qui donnent un aperçu sur la nature (catégorie d'œuvre, support, ...) des œuvres sources reproduites, communiquées ou mises à disposition par le Preneur de licence. Les données communiquées par le Preneur de licence à cet égard ne seront en aucun cas utilisées pour fixer la hauteur de la rémunération qu'il doit payer.
16. Si le tableau récapitulatif mentionne que la convention est reconduite tacitement, celle-ci sera alors à chaque fois prolongée à l'échéance de la dernière année de référence sur laquelle elle porte, pour une nouvelle année de référence (l'année de référence + 1) si elle n'est pas résiliée par courrier ou par e-mail avec accusé de réception par une des parties avant le 30 juin de l'année de référence + 1. Une résiliation après le 30 juin de l'année de référence + 1 ne sortira ses effets qu'à partir de l'année de référence suivant l'année de référence + 1.
17. Si le cadre légal relatif aux Photocopies et/ou les Règles de perception et de tarification de Reprobel relatives aux Impressions et/ou la Réutilisation numérique venaient à être substantiellement modifiés – notamment sur le plan de la tarification ou de la portée du règlement - les parties se consulteront alors dès que possible afin de donner effet à ces changements au moyen d'un addendum à la convention ou d'une nouvelle convention.
18. Les conditions de facturation de Reprobel pour les secteurs public et privé s'appliquent à la présente convention (entre autres en ce qui concerne les paiements tardifs et/ou incomplets), sauf si les Conditions particulières de licence y dérogent. Le Preneur de licence déclare avoir pris connaissance avec attention de ces conditions de facturation (disponibles sur www.reprobel.be, 'secteurs public et privé') et les accepter sans réserve.

19. En signant cette convention, le Preneur de licence autorise Reprobel à utiliser son nom d'entreprise / d'institution ainsi que son logo sur le site web public de Reprobel (<https://www.reprobel.be/fr/secteur-public-prive/>), en indiquant que le Preneur de licence a conclu une licence combinée avec Reprobel. En aucun cas, les modalités de cette convention ne seront rendues publiques.